



PRÉFET DE SEINE ET MARNE

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France*

Service du développement durable des territoires et des entreprises

DECISION n°AVAP-77-001-2016 du

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de Seine et Marne,

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.123-3 ;

Vu le décret du 10 mai 1966 définissant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière de sable et grès industriels dans la région de Nemours ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 21 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larchant en date du 7 février 2012 et prescrivant la révision du plan d'occupation des sols en vue de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de Larchant, reçue complète le 4 décembre 2015 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 13 janvier 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'AVAP doivent être compatibles avec les orientations du PLU de Larchant en cours d'élaboration et que celles-ci doivent elles-mêmes être compatibles avec le SDRIF ;

Considérant que le périmètre du projet comprend trois secteurs distincts : le village ancien ajouté du secteur bâti proche de la porte de Nemours, le secteur bâti à l'extérieur des anciens remparts du village et un secteur couvrant des espaces peu bâtis ;

Considérant que, pour les besoins de la procédure, un diagnostic a été réalisé, permettant d'identifier les enjeux environnementaux prégnants de ces trois secteurs, en particulier ceux relatifs au patrimoine bâti du centre-ville, aux sites classés et aux paysages associés, ceux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, et ceux relatifs à l'efficacité énergétique du bâti et au potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;

Considérant que le projet d'AVAP vise par ses objectifs à protéger et améliorer le patrimoine bâti du territoire, à mettre en valeur les éléments remarquables du paysage en maintenant ou restaurant les points de vue tels que vers l'église Saint-Mathurin, depuis et vers la fontaine Saint-Mathurin ou depuis la Ferme du Chapitre, et à intégrer les enjeux environnementaux identifiés et le potentiel d'exploitation d'énergies renouvelables ;

Considérant que la restauration des percées visuelles vers le bourg nécessitera des travaux sur les boisements existants qui devront respecter les protections en vigueur et identifiées dans le diagnostic ;

Considérant que le projet d'AVAP comporte des objectifs de protection des sites naturels du territoire (sites classés et inscrits, ZNIEFF de types 1 et 2, zones humides) et à favoriser dans chacun des secteurs les éléments de la trame verte et bleue identifiés au SRCE ;

Considérant que le périmètre du projet comprend une partie du site Natura 2000 dit « Massif de Fontainebleau » désigné comme zone de protection spéciale FR1110795 et zone spéciale de conservation FR1100795 et que le projet a identifié les enjeux de préservation des espèces et des habitats associés ;

Considérant que le périmètre du projet intercepte la zone définie par le décret du 10 mai 1966 définissant une zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière de sable et grès industriels dans la région de Nemours ;

Considérant que l'AVAP ne peut porter préjudice aux dispositions du décret du 10 mai 1966 ni aux autorisations d'exploitation délivrées et que le SDRIF précise que « l'accès aux ressources en matériaux [...] et leur exploitation future doivent être préservés » ;

Considérant que le projet d'AVAP ne prévoit sur le périmètre des carrières (secteur 3b) que des « prescriptions légères sur les matériaux, les couleurs » visant à encadrer les incidences sur le paysage des équipements liés à l'exploitation de carrière ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'AVAP de Larchant est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le 2 FEV. 2016

~~Le Préfet,~~
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le préfet de Seine et Marne
Préfecture de Seine et Marne

12 rue des Saints Pères 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).